

**SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un Mars à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Stéphane CHOUIN, Maire.

**Etaient présents :** Stéphane CHOUIN, Isabelle LANSON, Philippe DERRIEN, Isabelle GOARD, Daniel BIZEAU, Emma-Dorine TIMONER, Bruno GOLDFEIL, Carole BELLANGER, Guy RICHARD, Patricia HAAS, Agnès LUCAS, Pierre MEDEVIELLE, Arnaud JOUSSE, Baptiste BOBET, Chantal REAU, Xavier HENDRICKX, Caroline PEREIRA, Jean-Jacques GAMBERT, Pascal DELAUGERE, Claude HECHINGER

**Procurations :** Virginie MIRAULT à Isabelle GOARD, Solène JAQUET à Patricia HAAS, Marie-Christine PERREAU-MOUILLET à Stéphane CHOUIN

Mme Emma-dorine TIMONER a été nommée secrétaire.

- **ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 03 mars 2026

- **ELECTION DU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur Jean-GAMBERT, Président rappelle l'objet du vote qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **23**

- bulletins blancs ou nuls : **1**

-suffrages exprimés : **22**

- majorité absolue : **12**

Monsieur Stéphane CHOUIN a obtenu : **22 (vingt-deux) voix**

**Monsieur Stéphane CHOUIN** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

- **DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 23 membres.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création de 6 postes d'adjoints.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## - **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire rappelle l'objet du vote qui est l'élection des adjoints au maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **23**
- bulletins blancs ou nuls : **2**
- suffrages exprimés : **21**
- majorité absolue : **11**

La liste Isabelle LANSON a obtenu: **21 (vingt et une) voix**

La liste Isabelle LANSON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : **Madame Isabelle LANSON, Monsieur Philippe DERRIEN, Madame Isabelle GOARD, Monsieur Daniel BIZEAU, Madame Emma-Dorine TIMONER, Monsieur Guy RICHARD.**

## - **LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Monsieur le Maire expose :

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

- Article L 1111-12  
Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- **[Article L 1111-13](#)**

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- **[Article L 1111-14](#)**

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

- **INDEMNITÉ DE FONCTION AU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-994 du 7 Juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de la séance de Conseil Municipal du 21 mars 2026 proclamant Monsieur Stéphane CHOUMIN, Maire de la commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin.

Vu le procès-verbal d'élection des adjoints au Maire de la séance de Conseil Municipal du 21 mars 2026 proclamant la liste « Isabelle LANSON », Adjoints au Maire de la commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin.

Considérant que Monsieur le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et adjoints aux maires;

Le conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 21223-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 14,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 14,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 14,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 14,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5ème adjoint : 14,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6ème adjoint: 14,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Conseillers municipaux délégués (au nombre de 6) : 6,55% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **DÉCIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

La présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction de Monsieur le Maire, des adjoints aux maires et des conseillers délégués par Monsieur le Maire :

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration des affaires communales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de la séance de Conseil Municipal du 21 mars 2026 proclamant Monsieur Stéphane CHOUMIN, Maire de la commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

**CONFIE** à Monsieur le Maire les délégations suivantes jusqu'à la fin du mandant en cours :

- Lorsque les crédits sont inscrits au budget, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **90 000€ HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % (*seules les décisions concernant les MAPA compris entre 5 000 € HT et 90 000 € HT, seront rendues compte en séance de Conseil Municipal*)
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Après consultation écrite des membres de la commission d'urbanisme, D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213.3 de ce même code **dans la limite des zones U du PLUM**. La délégation concerne aussi la mise en œuvre des formalités et procédures prévues pour l'instruction du droit de préemption urbain, notamment les demandes de pièces complémentaires et de visite, la fixation judiciaire du prix proposé dans les conditions de l'article R.213-8 du Code de l'Urbanisme et la signature des actes authentiques consécutifs. Monsieur le Maire pourra déléguer l'exercice de ce droit de préemption. (*Monsieur le Maire communique pour information les DPU qui ont été présentés aux élus depuis la dernière séance du conseil municipal*).
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base de **200 000€** ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, le conseil municipal décide que le premier adjoint exercera ces délégations.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## - **CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS**

L'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Les commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales rappelées ci-dessus, il apparaît indispensable pour permettre un travail de préparation des dossiers de la collectivité d'instituer de telles commissions.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose la création de sept commissions :

- une commission intitulée **Urbanisme et patrimoine communal** comprenant la gestion des dossiers suivants : PLUM, urbanisme, nouveaux équipements publics, entretien et gestion des bâtiments communaux, performance énergétique ;
- une commission intitulée **Enfance, jeunesse, vie scolaire** comprenant la gestion des dossiers suivants : enfance, jeunesse, vie scolaire et périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement, restauration scolaire, civisme, lien intergénérationnel, handicap, social ;
- une commission intitulée **Environnement et cadre de vie** comprenant la gestion des dossiers suivants : environnement, cadre de vie, fleurissement, végétalisation, développement durable, écologie, espaces boisés, rivière du Loiret, plan communal de sauvegarde, dépôts sauvages, gestion des déchets, préservation de la ressource ;
- une commission intitulée **Espace public et mobilités** comprenant la gestion des dossiers suivants : gestion du domaine et de l'espace public, éclairage public, propreté urbaine, plan de déplacements, pistes cyclables, voirie et réseaux divers, eau et assainissement, sécurité, cimetière, transports en commun (relation Métropole) ;
- une commission intitulée **Vie associative et citoyenneté** comprenant la gestion des dossiers suivants : vie associative, sports, culture, fêtes et cérémonies, animations communales dont décorations à l'occasion des festivités diverses, devoir de mémoire, budget participatif;
- une commission intitulée **Communication et dynamique locale** comprenant la gestion des dossiers suivants : communication, publications communales, démocratie participative, proximité, réunions publiques, commerce et artisanat, agriculture, santé, tourisme, activité économique, marché ;
- une commission intitulée **Intercommunalité, Finances et RH** comprenant la gestion des dossiers suivants : Intercommunalité, finances, personnel communal ;

#### **Commission Urbanisme et patrimoine communal:**

Stéphane CHOUIN, Isabelle LANSON, Philippe DERRIEN, Isabelle GOARD, Daniel BIZEAU, Bruno GOLDFEIL, Carole BELLANGER, Patricia HAAS, Claude HECHINGER, Marie-Christine PERREAU-MOUILLET, Arnaud JOUSSE, Baptiste BOBET, Chantal REAU, Caroline PEREIRA, Jean-Jacques GAMBERT, Pascal DELAUGERE

#### **Commission Enfance, jeunesse, vie scolaire:**

Stéphane CHOUIN, Philippe DERRIEN, Isabelle GOARD, Emma-Dorine TIMONER, Patricia HAAS, Agnès LUCAS, Marie-Christine PERREAU-MOUILLET, Virginie MIRAULT, Baptiste BOBET, Chantal REAU, Caroline PEREIRA, Solène JAQUET

#### **Commission Environnement et cadre de vie:**

Stéphane CHOUIN, Isabelle LANSON, Philippe DERRIEN, Daniel BIZEAU, Guy RICHARD, Carole BELLANGER, Bruno GOLDFEIL, Patricia HAAS, Agnès LUCAS, Pierre MEDEVIELLE, Marie-Christine PERREAU-MOUILLET, Arnaud JOUSSE, Virginie MIRAULT, Xavier HENDRICKX, Caroline PEREIRA, Solène JAQUET, Pascal DELAUGERE,

#### **Commission Espace public et mobilités :**

Stéphane CHOUIN, Philippe DERRIEN, Isabelle GOARD, Daniel BIZEAU, Patricia HAAS, Pierre MEDEVIELLE, Claude HECHINGER, Agnès LUCAS, Marie-Christine PERREAU-MOUILLET, Virginie MIRAULT, Baptiste BOBET, Chantal REAU, Xavier HENDRICKX, Caroline PEREIRA, Jean-Jacques GAMBERT, Pascal DELAUGERE,

#### **Commission Vie associative et citoyenneté:**

Stéphane CHOUIN, Philippe DERRIEN, Isabelle GOARD, Emma-Dorine TIMONER, Patricia HAAS, Claude HECHINGER, Agnès LUCAS, Marie-Christine PERREAU-MOUILLET, Virginie MIRAULT, Chantal REAU, Caroline PEREIRA, Solène JAQUET

#### **Commission Communication et dynamique locale:**

Stéphane CHOUIN, Isabelle LANSON, Philippe DERRIEN, Daniel BIZEAU, Emma-dorine TIMONER, Guy RICHARD, Carole BELLANGER, Patricia HAAS, Marie-Christine PERREAU-MOUILLET, Arnaud JOUSSE, Chantal REAU, Xavier HENDRICKX, Caroline PEREIRA, Jean-Jacques GAMBERT,

#### **Commission Intercommunalité, finances, RH:**

Stéphane CHOUIN, Isabelle LANSON, Philippe DERRIEN, Isabelle GOARD, Daniel BIZEAU, Emma-Dorine TIMONER, Guy RICHARD, Patricia HAAS, Marie-Christine PERREAU-MOUILLET, Virginie MIRAULT, Baptiste BOBET, Chantal REAU, Caroline PEREIRA, Pascal DELAUGERE,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **INSTITUE** les commissions définies ci-dessus,
- **DÉSIGNE** les membres souhaitant en faire partie.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## - **DÉSIGNATIONS DES DÉLÉGUÉS ET REPRÉSENTANTS AUX ORGANISMES ET INSTANCES DIVERSES**

Monsieur le Maire expose :

Les membres du conseil municipal doivent procéder à la désignation des délégués et représentants aux organismes et instances diverses :

### **TOPOS**

1 représentant :

- Daniel BIZEAU

### **APPROLYS CENTR'ACHATS**

1 représentant :

- Stéphane CHOUIN

1 suppléant :

- Isabelle LANSON

### **ASSOCIATION T'HAND'M**

1 représentant :

- Patricia HAAS

1 suppléant :

- Emma-Dorine TIMONER

### **CLE (Commission Locale de l'Eau)**

1 représentant :

- Pascal DELAUGERE

1 suppléant :

- Bruno GOLDFEIL

### **SMBL (Syndicat Mixte du Bassin du Loiret)**

1 représentant :

- Pascal DELAUGERE

1 suppléant :

- Bruno GOLDFEIL

### **COMITE CONSULTATIF RESERVE NATURELLE NATIONALE DE SAINT-MESMIN)**

1 représentant :

- Pascal DELAUGERE

### **CORRESPONDANT DEFENSE ET SECURITE CIVILE**

1 représentant :

- Pierre MEDEVIELLE

### **CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE**

1 représentant :

- Emma-Dorine TIMONER

### **COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) CENTRE DE STOCKAGE DECHETS MEZIERES LEZ CLERY**

1 représentant :

- Bruno GOLDFEIL

### **COMITE DE JUMELAGE**

(Collège de 4 élus du conseil municipal + Monsieur le Maire)

1 Monsieur le Maire

4 membres élus:

- Patricia HAAS
- Claude HECHINGER
- Philippe DERRIEN
- Chantal REAU

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** les délégués et représentants aux organismes et instances diverses définis ci-dessus

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux articles L. 1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et suite aux élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose une liste composée de la manière suivante :

Président : Stéphane CHOUIN

Titulaires :

- Daniel BIZEAU
- Philippe DERRIEN
- Pierre MEDEVIELLE

Suppléants :

- Isabelle LANSON
- Xavier HENDRICKX
- Baptiste BOBET

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

**PROCÈDE** à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres,

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les articles L.123-6, R. 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L. 237-1 du code électoral fixant les dispositions afférentes à la composition du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés.

Conformément aux textes en vigueur, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire, et comprend au minimum 4 et au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal, et au minimum 4 et au maximum 8 membres **nommés par le maire** parmi les personnes non membres du conseil municipal.

C'est au conseil municipal de fixer, à part égale, le nombre des membres élus et nommés.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **FIXE** le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS (outre le Président) à **SEPT (7)**.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que celui-ci a fixé le nombre de membres élus du Conseil d'Administration du CCAS à sept (7).

Etant entendu que le Président du CCAS a deux mois pour constituer le conseil d'administration du CCAS à compter de l'élection du Maire de la commune.

En conséquence, il convient de procéder à l'élection de ceux-ci, dans les conditions fixées par l'article L.123-6, R.123-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Il est proposé une liste composée de la manière suivante :

Président : Stéphane CHOUIN

7 membres élus:

- Patricia HAAS
- Emma-Dorine TIMONER
- Isabelle GOARD
- Philippe DERRIEN
- Agnès LUCAS
- Caroline PEREIRA
- Xavier HENDRICKX

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **DÉSIGNE** les membres élus au Conseil d'Administration du CCAS

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **FRAIS DE REPRÉSENTATION DE MONSIEUR LE MAIRE SUR L'ANNÉE 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du Maire ;

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par Monsieur le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré:

- **ATTRIBUE** des frais de représentation à Monsieur le Maire pour l'année 2026.
- **FIXE** le montant de cette enveloppe annuelle à 2 000 euros

- **PRECISE** que les frais de représentation seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais au chapitre 65, article 65316

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **QUESTIONS DIVERSES**

La séance est levée à 11 h 30.

Le Maire,